

**AVIS COMPLEMENTAIRE A L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR FORMULE AU TITRE DES PROJETS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE RESSON.**

Le présent avis complémentaire du Commissaire Enquêteur, s'inscrit en complément du rapport transmis en date du 27 juillet 2018 suite à la correspondance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en date du 16 août 2018 demandant au Commissaire Enquêteur de compléter son rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-20 du code de l'urbanisme.

**SOMMAIRE :**

*1 Analyse de la procédure relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme, remarques et observations formulées au titre de l'association des services de l'état. Concertation préalable.*

*2 Analyse des réserves formulées au titre de l'enquête publique concernant le classement de forêts du domaine privé et des règles applicables en matière d'exploitation.*

*3 Analyse des réserves formulées concernant les parcelles répertoriées situées dans le bâti existant.*

*4 Analyse des réserves formulées concernant les oppositions reçues au titre de l'enquête publique concernant le zonage, des parcelles classées en zones naturelles et agricoles.*

*5 Analyse des réserves formulées concernant les emplacements réservés destinés à la création de chemins.*

*6 Analyse des réserves formulées concernant la zone à aménager (OAP) chemin dit du Hasoy, lieu dit le <Fond du Jard >.*

*7 Justification de la recommandation formulée relative aux éléments de paysage à protéger.*

*8 Zonage d'assainissement : Justifications des recommandations formulées.*

*9 Avis formulé par le Commissaire Enquêteur concernant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Resson.*

*10 Avis formulé par le Commissaire Enquêteur concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Resson.*

**1 Analyse de la procédure relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme, remarques et observations formulées au titre de l'association des services de l'état.**

La Commune de Resson a décidé par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2014 de prescrire la révision de son plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 17 mai 1994, en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). La commune est concernée par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du pays du Barrois.

La Commune de Resson utilise le contenu modernisé du règlement tel que défini par les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme.

Une convention d'étude a été signée avec le bureau d'étude <Mangin Urbanistes> le 3 juillet 2015. Une convention de mise à disposition entre les services de l'état et la commune a été signée le 09 février 2015.

Comme l'exige l'article L1536-12 du code de l'urbanisme un débat a eu lieu au sein du conseil municipal le 12 octobre 2016 et le 11 avril 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Un avis défavorable a été émis par Madame la Préfète de la Meuse en date du 31 octobre 2017 aux motifs d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU insuffisante, et une ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh qui présente un risque insuffisamment évalué.

Le bureau d'étude a transmis en date du 19 février 2018 au services de l'état une note technique rectificative intitulée phase d'arrêt du plan d'urbanisme apportant les réponses aux motifs principaux justifiant l'avis défavorable, ce document apporte des précisions et des modifications aux documents du dossier d'étude (Rapport de présentation, PADD, OAP, Règlement). Cette notice technique rectificative a été jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

Par courrier en date du 08 mars 2018, Madame la Préfète de la Meuse émet un avis favorable au projet de PLU. Cet avis est assorti d'une annexe détaillant les éléments susceptibles d'entraîner une fragilité juridique du PLU recommandant vivement de prendre en compte les recommandations des différents services de l'état. Ce document a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

**La fiche annexe jointe détaille et formule des observations à prendre en compte au niveau des différents documents constituant le dossier à savoir :**

**Insuffisance de justification pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU** (observations sur le rapport de présentation, observations générales, observations sur les OAP et le zonage demandant en particulier l'inscription de l'OAP située lieu dit < Fond du Jard > classée en 2AU.

**Insuffisance de l'évaluation du risque lié à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh dite <Fond du Jard>.**

**Etude hydraulique :** Les cheminements hydrauliques nécessaires au transit d'un événement hydrologique rare doivent être préservés. L'opportunité de créer cette zone est à reconsidérer.

**Éléments pouvant entraîner une fragilité juridique du document :**

**Observations sur le rapport de présentation :**

**Installations classées (ICPE) :** Proximité de la zone Ux au voisinage des élevages de bovins, constructions dans le périmètre de réciprocité, vérification des distances réglementaires à respecter pour l'Earl de la Croix Castel en particulier en application de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Risques naturels :** La commune fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturel pour inondation par coulée de boue en 1988. La partie urbanisée de la commune est vulnérable aux inondations par ruissellement du fait de sa typologie en fond de vallée et des coteaux marqués.

**Boisements :** Préservation des zones boisées, afin de conserver la qualité du paysage, et la biodiversité. Le diagnostic devant identifier les espaces concernés (bois, haies, plantations d'alignements existants ou à créer, arbres isolés, remarquables) et présenter leurs fonctions économiques ou sociales ou écologiques. Il doit également déterminer les secteurs à forte vocation forestière afin de démontrer l'adéquation des règles qui vont être mises en place.

**Observations sur le PADD :** Compléter le PADD afin d'y intégrer une analyse des données chiffrées de consommation d'espace agricole et forestier sur les dix dernières années (article L151-4 du code de l'urbanisme).

**Observations sur les OAP:**

**Eaux usées :** Compte tenu des charges financières qui reposeraient sur les habitants en cas d'installation de dispositifs non collectifs, il n'est pas pertinent d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

**Observations sur le règlement :**

**Zones Nf:** L'article N2 du règlement du PLU précise que dans la sous-zone Nf spécifique à des espaces grisés répertoriés en boisements, et dans les parties grisées de la zone N <Les défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés soit en sous zone Nf, ou dans les parties boisées grisées de la zone N à condition d'être prévus dans le cadre d'une utilisation d'agroforesterie ou d'une plantation de vignoble faisant l'objet par un organisme d'une certification d'exploitation en agriculture biologique>.

**Pour rappel, un document d'urbanisme n'a pas vocation à édicter des règles relatives à la nature des productions des sols et aux pratiques agricoles.**

Le défrichement reste régi par le code forestier et d'autres politiques publiques. Il est pertinent d'argumenter les règles relatives au défrichement des zones N, notamment en se basant sur les éléments cités à l'article **R151-23** du code de l'urbanisme. Pour assurer légalement la protection des boisements, la collectivité doit avoir recours aux dispositifs mis à sa disposition par le code de l'urbanisme: le classement comme espaces boisés classés (EBC) prévus à l'article L130-1 du code de l'urbanisme) et l'identification et la localisation des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur (**article L123-1-5-7e**).

**Espaces prairiaux :** De la même manière que pour les boisements , le PLU affiche une volonté de préserver les prairies. Pour cela,le règlement de zonage (**article N2 page 49**) s'appuie sur la directive nitrates pour imposer le maintien des prairies permanentes,et l'utilise de manière doublement erronée.

**Pour rappel, un document d'urbanisme ne peut pas prescrire de modalités de gestion des espaces qui dépendent d'autres politiques publiques.** (Celle-ci n'impose le maintien des prairies permanentes qu'en zone inondable et non pas sur tout le territoire des communes classées vulnérables. **La rédaction de l'article N2 devra être revue en conséquence.**

#### **Observations sur le zonage :**

**Eaux pluviales:**Les prescriptions quand à la gestion des eaux pluviales sont imprécises,un zonage préalable permettrait d'avoir un document de planification clair plutôt qu'une prescription très généraliste afin de prendre en compte l'incidence des prescriptions proposées dans une commune ou la présence d'argiles est décrite dans le volet à risques.

**Préservation du ruisseau le Resson :** Il convient de faire un choix quant à la possibilité d'autoriser des constructions sur des parcelles à une distance raisonnée par rapport au cours d'eau. En effet ,il est peu probable que les crues historiques fassent état d'un tel espace de liberté nécessaire à ce cours d'eau.

#### **Recommandations répertoriés, pour améliorer la compréhension et la qualité du document.**

**Observations sur le rapport de présentation:**Eau potable, STECAL, transports mobilité, observations sur les OAP,emplacements réservés.

**Observations sur le règlement:**zone 1AU, zoneNt, énergie, déchets, fibre optique.

#### **Numérisation des documents d'urbanisme.**

**L'ensemble des observations et remarques figurant dans la note de synthèse regroupant les avis issus des personnes publiques associées ont fait l'objet d'une analyse et d'un avis formulé par le commissaire enquêteur au titre de son rapport rédigé à l'issue de l'enquête publique.**

#### **Actions préalables et information du public :**

Le maitre d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse figurant dans le rapport du commissaire enquêteur détaille avec précision les éléments de concertation qui ont précédé la mise à l'enquête publique : dates de réunions publiques, bulletins d'information municipaux, mise à disposition d'un cahier d'observations.

La notion de concertation est contestée dans les différentes correspondances remises par les agriculteurs au cours de l'enquête publique, documents figurant en pièces jointes dans le rapport du commissaire enquêteur.Ceux-ci dénoncent en particulier, l'impossibilité de formuler des remarques par écrit sur le registre d'observations.

Le commissaire enquêteur ne se prononce pas sur le bien fondé, de ces affirmations il semble que cette situation de fait soit liée à un problème relationnel.

**Justifications de la réserve formulée dans son rapport par le commissaire enquêteur au titre de l'examen et l'analyse des observations formulées dans la fiche synthèse jointe à l'avis de l'état formulé au nom des personnes publiques associées .**

**Le commissaire enquêteur a formulé dans son rapport, un avis sur chaque observation ou recommandation préconisée au titre de la fiche synthèse jointe à l'avis de l'état.**

**Les différentes observations et préconisations relevant de différents volets révèlent une fragilité avérée du projet présenté nécessitant une modification et une mise en conformité des documents composant le dossier qui a été soumis à enquête publique : (Rapport de présentation, PADD, règlement, AOP, espaces réservés, plan de zonage).**

**Les différents volets concernés s'articulent comme suit :**

**Volet urbanisme** :Fragilité des zones prévues à l'urbanisation concernant en particulier la zone dite du Chemin du Hasoy qui présente un risque lié à l'hydraulique en cas de fortes précipitations. Notion d'étalement urbain par rapport au ScoT.

**Volet habitat existant** : Présence d'exploitations agricoles classées ICPE nécessitant la prise en compte de restrictions en matière de constructions.

**Volet forestier** : Imcompatibilité entre les règles particulières liées aux défrichements orientées vers des objectifs de gestion spécifiques liés à des pratiques d'agroforesterie et les objectifs généraux d'un PLU, nécessitant une adaptation du règlement concernant les zones N et Nf.

**Volet espace prairiaux** : Revision des modalités de gestion relatives au maintien de prairies permanentes à partir de la directive nitrates qui ne s'applique pas à l'ensemble des parcelles du territoire.

**Volet eaux pluviales** :Le collecteur existant étant utilisé pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des aires et voiries collectives une attention particulière doit être portée au dimensionnement du réseau existant concernant en particulier les zones d'extension futures en prenant en compte les débits de pointe en cas de fortes précipitations compte tenu de la configuration du terrain communal situé en fond de vallée, dans le cas contraire la mise en place d'ouvrages tampons additionnels devrait être étudiée pour sécuriser la zone urbanisée.

**La teneur de ces éléments fragilise le dossier du projet de PLU sur le plan juridique, en particulier le volet forestier qui impacte directement le zonage et la politique locale en matière de pratiques agricoles les nombreuses remarques et observations ont conduit le commissaire enquêteur à préconiser la prise en compte de ces observations et remarques sous forme de réserve afin de conforter et de modifier les différents documents composant le dossier du projet de PLU.**

**2 Analyse des réserves formulées au titre de l'enquête publique concernant le classement des forêts du domaine privé et des règles en matière d'exploitation.**

Le Syndicat des Forestiers privés de la Meuse (Fransylva) dans le cadre d'une correspondance remise au cours de l'enquête publique conteste le classement des espaces boisés relevant de la propriété privée en sous secteur Nf alors que la forêt communale est classée N.

Par ailleurs cette correspondance fait état d'une contradiction dans le règlement de la zone N (**section 1page 49**) disposant que les défrichements sont interdits dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés en sous zone Nf dans les parties grisées en zone N, alors que l'article N2(**section1page50**) précise que dans la zone Nf et dans les parties grisées de la zone N, les défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés soit en sous zone Nf ou dans les parties grisées de la zone N. La rédaction de ces deux articles étant contradictoires.

La chambre d'agriculture de la Meuse dans son avis formulé dans le cadre des PPA, formule **un avis défavorable** au classement proposé, argumentant que cette distinction ne correspond pas aux objectifs réglementaires du PLU qui doit flécher des secteurs identifiés en raison de leurs enjeux définis par le droit de l'urbanisme et non par leur régime juridique d'appartenance.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture de la Meuse s'oppose aux dispositions prévues dans le règlement précisant que les défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés en sous zone Nf ou dans les parties grisées de la zone N à condition d'être prévus dans le cadre d'une utilisation d'agroforesterie ou d'une plantation de vignobles faisant l'objet par un organisme d'une certification d'exploitation en agriculture biologique.

Demande que les règles d'exploitation forestière (défrichements, coupes, etc) demeurent dans ces zones, comme celles définies dans le cadre du droit forestier sauf classement ou identification spécifique de certaines zones en certains espaces protégés strictement définis par le code de l'urbanisme.

#### **Demande que ces conditions particulières soient retirées du règlement.**

Le pétitionnaire dans le cadre de son mémoire en réponse confirme qu'il n'y a pas de différenciation entre la forêt communale et la forêt privée dans le dossier d'étude argumentant une notion de protection de l'environnement et justifiant une nécessité de défrichement orientée vers la transition agroécologique.

#### **Justification de la réserve formulée par le commissaire enquêteur concernant le classement des forêts privées avec un sous indice Nf et des modalités d'exploitation et de défrichements :**

**La distinction de classement entre forêt communale et forêt du domaine privé n'est pas admise, la chambre d'agriculture de la Meuse formule un avis défavorable à ce sujet.**

**La chambre d'agriculture de la Meuse demande que soit conservé le régime forestier applicable à ce type de forêts.**

**La notion de défrichements orientée vers des actions ciblées en matière d'agroforesterie n'est pas admise .**

**La notion de défrichements interdits ou autorisés est contradictoire dans le règlement.**

**La préservation de l'environnement liée à cette ceinture végétale préservant les corridors biologiques, préservant l'érosion des sols, assurant la continuité de la trame verte, évoquée dans la réponse formulée par le pétitionnaire dans son argumentaire reste d'actualité.**

**Au regard de l'avis défavorable et de l'argumentaire développé par la chambre d'agriculture de la Meuse confirmant la demande et les termes de la correspondance remise dans le cadre de l'enquête publique par le Syndicat des Forestiers privés de la Meuse (Fransylva),**

**Le commissaire enquêteur formule dans son rapport une réserve estimant que les dispositions en matière de classement des zones boisées doivent être harmonisées sans distinction, et que les modalités relatives aux défrichements soient rectifiées au niveau du règlement tout en conservant une politique globale en matière de protection de l'environnement existant.**

### *3 Analyse des réserves formulées concernant les parcelles répertoriées situées dans le bâti existant.*

Un certain nombre de parcelles situées dans le bâti existant potentiellement constructibles ont été recensées dans son avis rendu au titre de la compétence habitat, la Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud formule des observations au titre de la desserte en eau de certaines parcelles non desservies par le réseau d'alimentation en eau en préconisant une modification de leur classement en **1AU**. Par ailleurs au titre de la compétence eau assainissement, la Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud fait état du risque d'insuffisance lié à l'alimentation en eau potable de la zone classée **Ux** et propose leur classement en **AUx**.

Dans le cadre de l'enquête publique deux correspondances jointes en documents annexes au rapport du commissaire enquêteur demandent le retrait de parcelles situées en entrées du village et à proximité du cimetière.

Par ailleurs la note de synthèse formulant un avis au titre des personnes associée fait état dans le cadre de la réglementation des ICPE de la présence de deux élevages bovins sur le territoire de la commune, localisant la présence d'une zone classée **Ux** à moins de 100m des bâtiments agricoles de l'Earl de la Croix Castel, et rappelle que en application de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime le zonage du PLU ne peut ouvrir la possibilité de construction au profit des tiers. En conséquence il est préconisé de vérifier les distances à respecter pour l'Earl de la Croix Castel, et le cas échéant de réduire l'étendue de la zone **Ux** ou modifier le règlement pour interdire la construction de nouvelles habitations dans le périmètre de réciprocité.

Le pétitionnaire dans le cadre de son mémoire en réponse évoque le retrait de certaines parcelles au cas par cas et l'absence de constructions de type habitat dans la zone **Ux**.

### **Justification de la réserve formulée par le commissaire enquêteur concernant les parcelles potentiellement constructibles situées dans le bâti existant.**

**Les différents avis émanant de la Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud préconisent une modification du classement de certaines parcelles liées à leur desserte en eau, engendrant une modification de leur classement, ainsi qu'une modification du classement de la zone **Ux**.**

**Par ailleurs l'avis de l'état formulé au titre des PPA met en évidence un problème lié à la présence de la zone Ux dans le périmètre d'une ICPE.**

**Deux correspondances reçues dans le cadre de l'enquête publique demandent le retrait de parcelles recensées situées en entrée et sortie d'agglomération et à proximité du cimetière.**

**Ces observations et demandes ont reçu en avis individualisé dans le cadre du rapport établi par le commissaire enquêteur.**

**Les observations et remarques formulées au titre des personnes publiques associées engendrent des modifications au niveau des différents documents composant le projet (rapport de présentation, règlement, zonage).**

**Les demandes et observations reçues dans le cadre de l'enquête publique s'opposent à l'urbanisation de certaines parcelles en raison de leur situation particulière, la limite communale du bâti situé en entrée et en sortie de village doit être déterminée dans le PLU ainsi que les règles de constructibilité liées à la proximité du cimetière.**

**Compte tenu de ces observations et remarques mettant en cause le volet urbanisme du bâti existant modifiant le classement de parcelles potentiellement constructibles, situées dans le bâti existant en raison de l'absence de desserte par le réseau de distribution en eau, mettant en cause la constructibilité de parcelles en raison de leur positions particulières liées aux entrées de village, du cimetière et de la proximité d'une ICPE en raison des modifications impactant en particulier le PADD, et le plan de zonage, le commissaire enquêteur a formulé une réserve dans son rapport en vue d'examiner de prendre en compte, et d'apporter les rectifications ou compléments nécessaires à ce sujet.**

#### *4 Analyse des réserves formulées concernant les oppositions reçues au titre de l'enquête publique concernant le zonage des parcelles classées en zones naturelles et agricoles.*

Les différentes correspondances remises dans le cadre de l'enquête publique émanant en particulier des agriculteurs exploitants situés sur le territoire de la commune de Resson contestent le plan de zonage réalisé dans le cadre du projet de PLU, dénonçant une absence de concertation, l'impossibilité de formuler des observations, mettant en cause le plan de zonage, joint au projet de PLU affirmant que celui-ci va à l'encontre de la politique agricole du fait du classement et de la protection des zones boisées en particulier.

Par ailleurs ceux-ci font également état sur le plan de zonage d'éléments recensés à retirer concernant des parcelles en prairies retournées, des défrichements, et des éléments représentatifs de haies non justifiés figurant sur le plan de zonage.

Ceux-ci demandent également des modifications au niveau de classement de certaines parcelles classées en N et Nf contiguës à des parcelles classées A.

Dans son avis au titre des personnes associées, la chambre d'agriculture a formulé un avis qui conforte ces demandes concernant les éléments supprimés, les éléments à protéger, les parcelles cultivées. **Demandant la suppression du rapport de présentation, du règlement et du plan de zonage de ces éléments.**



### **Concernant le rapport de présentation 1ère et 2ème partie :**

Le PLU n'a pas vocation à intervenir dans les pratiques agricoles dont une grande partie est liée à l'application de dispositifs réglementaires français ou européens.

L'espace agricole fait partie de l'espace rural, et constitue ainsi des lieux de vie. **Le PLU n'a pas vocation à gérer les questions d'urbanisation, de droit des sols en matière de construction. Le PLU ne peut pas préconiser des pratiques agricoles intervenir dans les pratiques agricoles.**

**La mention prairies retournées page 37 1ère partie contribue à entretenir un climat de suspicion, vis à vis de l'agriculture. Sauf à ce que ces retournements aient été pratiqués de façon illégale. Nous demandons que cette cartographie soit corrigée.**

**Nous ne comprenons pas l'intérêt de signaler des haies qui ont été supprimées d'après les informations que nous possédons, ces suppressions ont été faites avec l'accord de l'administration avec la demande de compensation par plantation.**

### **Concernant la cartographie de la zone A :**

La référence à des espaces boisés en zone A (indépendamment de ceux qui sont des éléments répertoriés) ne semble pas devoir apparaître dans cette partie du règlement, sachant que les espaces boisés ont tous été répertoriés en zone Nf du PLU, zone dont le même règlement définit des prescriptions spécifiques pour leur défrichement.

Les éléments paysagés à protéger figurés sur le plan n'existent plus sur le terrain, compte tenu des constatations et des dates de visites il a été constaté que ces éléments n'existaient plus à la date du 25/11/2017. Ce commentaire créant une ambiguïté et une suspicion, sur le fait que cet arrachage aurait été illégal, il est demandé la suppression de ces éléments paysagers existants sur le plan de zonage.

D'autres éléments paysagers ont été identifiés, ces éléments situés au sud de la commune dans des espaces agricoles correspondent à des épines qui ont poussé dans les clôtures et qui de par leur taille et leurs aspects ne constituent pas des éléments remarquables du paysage.

### **Concernant le règlement de la zone A :**

Le règlement de la zone A dispose (chapitre 1/ caractère de la zone /page 41) que les haies bosquets, d'intérêt environnementaux qui participent au maintien et au renforcement de la trame verte et à la reconquête de la biodiversité ont été répertoriés sur le territoire communal. Ces éléments sont inscrits sur les plans de zonage à l'aide d'un motif spécifique précisé sur la légende d'accompagnement comme éléments du paysage à protéger en application de l'article L151-19 du code de l'environnement.

**La substitution de la référence à l'article L151-23 du code de l'urbanisme à celle de l'article L159-19 pour la protection de ces éléments s'impose juridiquement puisque que la justification de leur protection relève comme indiqué dans le règlement de motifs écologiques (trame verte, biodiversité) et non de motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.**

La section 1 du règlement de la zone A (nature de l'occupation et de l'utilisation/ rappel/52§2/page41) **dispose que<les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés et sur des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur>.**

La référence à des espaces boisés en zone A (indépendamment de ceux qui sont des éléments de paysage répertoriés en tant que tels) ne semble pas devoir apparaître dans cette partie du règlement sachant que les espaces boisés ont tous été répertoriés en zone N ou Nf du PLU, zone dont le même règlement définit les prescriptions spécifiques pour leur défrichement.

### **Réponses formulées par le pétitionnaire**

Le pétitionnaire confirme la notion de consultation et la possibilité offerte au public de formuler des observations au cours de l'élaboration du PLU.

Celui-ci confirme par ailleurs la position prise par la collectivité dans le cadre du dossier concernant la le classement et la protection des espaces boisés classés N et Nf vis à vis de l'environnement et de la biodiversité liée en particulier à la protection de la ceinture végétale afin d'assurer la continuité écologique de la trame verte, éviter l'érosion des sols et préserver la qualité des cours d'eau.Celui-ci évoque également le parti pris en matière de défrichements afin d'orienter ces zones vers la transition agroécologique.

### **Justifications de la réserve formulée par le commissaire enquêteur concernant les oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant le zonage agricole,les modifications de classement :**

Le commissaire enquêteur a formulé un avis dans son rapport concernant les oppositions reçues par écrit des agriculteurs contestant les options prises par le PLU en matière de pratiques culturales, d'éléments recensés, et de classement au niveau du zonage.

En matière d'options et de politique culturelle, l'avis formulé par la chambre d'agriculture de la Meuse conforte la position des agriculteurs contestant les dispositions édictées par le PLU en matière d'orientations culturales.(Défrichements autorisés en zones N et Nf , à condition d'être prévus dans le cadre d'une utilisation d'agroforesterie ou de plantation de vignobles faisant l'objet d'une certification en agriculture biologique).

**Concernant les éléments remarquables à protéger et les parcelles retournées figurant sur le plan de zonage :** L'avis formulé par la chambre d'agriculture remet en cause le zonage, en demandant que ces éléments figurant à tort soient retirés du plan et que le règlement soit modifié.

Le commissaire enquêteur précisant par ailleurs que la notion d'éléments protégés s'inscrit dans le cadre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme en substitution à l'article L151-19.

**Concernant les modifications de classement de parcelles situées en zone N et Nf contiguës à des parcelles classées A.** La collectivité a classé les parcelles boisées dans un objectif environnemental, étant entendu que les déboisements ou coupes ressortissant du régime forestier sont assujetties à des autorisations et à la mise en place de mesures compensatoires concernant en particulier les défrichements dans la mesure où ces éléments ne font pas partie d'éléments à protéger.

La chambre d'agriculture de la Meuse dans son avis à préconisé à ce sujet, la mise en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

**La notion d'agroécologie préconisée dans le projet de PLU, option liée aux opérations de défrichement est contestée par les agriculteurs et par la Chambre d'agriculture.**

Compte tenu des demandes formulées par les agriculteurs mettant en cause le volet environnemental, le zonage concernant le volet agricole, le volet forestier, l'option prise dans le cadre du projet en matière de défrichement, les éléments disparus figurant sur le plan, les parcelles cultivées figurant sur le plan, les demandes de modification de classement de parcelles classées N, Nf en A.

**Compte tenu des différents avis formulés par la chambre d'agriculture de la Meuse confirmant la validité de ces demandes :**

Le commissaire enquêteur formule une réserve résultant de l'analyse de ces propositions et contre propositions préconisant en particulier, un examen conjoint de la faisabilité des modifications de classement demandées au cas par cas avec l'assistance de la chambre d'agriculture si nécessaire afin d'examiner conjointement leur recevabilité dans le cadre fixé par la réglementation, tout en prenant en compte respectant les objectifs liés à la préservation du volet environnemental, et du volet écologique liés à la configuration du terrain et des éléments à préserver.

l'ensemble de ces modifications impactent le rapport de présentation, la cartographie du zonage, le classement des parcelles, le règlement du projet de PLU.

5 Analyse des réserves formulées concernant les emplacements réservés destinés à la création de chemins.

**Création d'un chemin communal reliant la voie de Naives à Resson et le chemin d'Arpeval et d'éléments fixes type haies.(Emplacement réservé N°1).**

La correspondance remise dans le cadre de l'enquête publique par Monsieur Marc Collin s'oppose à la l'emplacement réservé N°1 figurant dans le projet de PLU consistant à la création d'un chemin communal reliant la voie de Naives à Resson et le chemin d'Arpeval et d'éléments fixes type haies, au motif que la création de ce chemin crée un morcellement de sa parcelle de 33ha et que ce projet ne se justifie pas au regard de la limitation du passage des engins agricoles en zone urbaine, et de la trame verte. A cette correspondance est joint un plan IGN renseigné présentant cet impact.

La fiche synthèse réalisée au nom des services de l'état formule un avis à ce sujet, définit la politique en matière d'aménagement projetée par la collectivité sur son territoire, dans le cadre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

Celle-ci fait le constat d'une division de grandes parcelles cultivées préconisant l'étude d'une solution alternative à la limite des champs exploités.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, confirme la notion de réorientation du trafic agricole, la création d'un corridor biologique, et une consommation de l'espace agricole compensée par la réduction de la zone Ux reclassée en zone A.

**Création d'un chemin communal pour désenclaver la forêt communale. (Emplacement réservé N°2).**

La correspondance remise dans le cadre de l'enquête publique par Monsieur et Madame Hofbauer s'oppose à la réalisation de ce chemin qui coupe leur parcelle alors qu'il existe un chemin en bout de cette parcelle.

La fiche synthèse relative à l'avis formulé au nom des services de l'état, formule une recommandation concernant le fort dénivelé du terrain précisant que les fondations devront être adaptées au passage des véhicules transportant des grumes.

Le pétitionnaire dans le cadre de son mémoire en réponse, argumente la nécessité de créer ce chemin en raison d'un enclavement de la forêt communale ne permettant pas leur desserte en cas de coupes de bois.

**Justifications des réserves formulées par le commissaire enquêteur concernant la création des emplacements réservés numéros 1 et 2.**

**Emplacement réservé N°1 :**

La création de cet emplacement crée un morcellement d'une parcelle de 33 hectares aux justifications de préservation de la trame verte et de restriction de la circulation des engins agricoles, certaines parcelles étant accessibles côté Naives devant -Bar. L'avis formulé au nom des services de l'état préconise l'étude d'une solution alternative en limite de parcelle, la réserve formulée par le commissaire enquêteur confirme la notion d'étude d'une solution alternative afin d'éviter le morcellement de cette parcelle la notion de corridor écologique est à justifier.

**Emplacement réservé N°2 :**

La création de ce chemin forestier destiné à désenclaver la forêt communale, impacte la parcelle de Monsieur et Madame Hofbauer qui argumentent la présence d'un chemin, en bout de cette parcelle, la fiche synthèse des avis formulés au nom de l'état mentionne des contraintes liées à un fort dénivelé nécessitant des travaux adaptés pour le passage des véhicules transportant des grumes, le pétitionnaire argumentant un enclavement de la forêt communale occasionnant une mévente des coupes de bois.

Le commissaire enquêteur après analyse des différents arguments formule une réserve en vue d'examiner conjointement la faisabilité et la justification de ce projet compte-tenu des arguments évoqués dans la correspondance remise en enquête publique évoquant l'éventualité d'une solution alternative évitant de morceller la parcelle concernée.

## 6 Analyse des réserves formulées concernant la zone (OAP) chemin dit du Hasoy , lieu dit <Fond du Jard.>.

Cette zone fait l'objet d'un document annexe encadré par l'enjeu N°8 : Développement communal pour accueillir de nouveaux habitants et soutenir une démographie communale positive.

La superficie à aménager est de 0ha36 non compris voirie et espace public pour un potentiel de 4 logements.

Les services de l'état ont formulé en date du 31 octobre 2017, un avis défavorable à l'urbanisation de cette zone, au motif d'un risque hydraulique insuffisamment évalué, spécifiant en particulier que l'étude hydraulique annexée au dossier n'analyse pas l'ensemble des risques liés à l'urbanisation de cette zone, notamment en termes de ruissellement des eaux pluviales. De plus, le remblai prévu pour la construction sur la zone va conduire à concentrer davantage les écoulements à l'amont de la maison sise en fond de talweg, d'où un risque aggravé au regard de ces éléments, il ne semble pas justifié d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation.

La note technique du bureau d'étude en date du 19 février 2018 apporte des correctifs aux différents documents constituant le dossier de PLU, requalifiant cette zone en 2AUh.

La fiche synthèse regroupant l'avis de l'état formulé au nom des personnes publiques associées dans le cadre des observations sur les annexes, confirme l'avis précédent en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, préconisant en particulier une préservation des cheminements hydrologiques, en cas d'événement rare, et une réduction de la surface la surface à aménager à 1700m<sup>2</sup>.

Les différentes correspondances reçues dans le cadre de l'enquête publique s'opposent à l'aménagement de cette zone aux motifs du risque hydraulique avéré.

### **Emplacement réservé N°5 Création d'une zone de retournement :**

La création de cette zone est liée à l'aménagement de cette zone pour permettre le retournement des véhicules de servitude.

La correspondance remise au cours de l'enquête publique par Monsieur Marc Collin conteste l'aménagement de cette zone en raison du risque hydraulique et en particulier du positionnement de cette aire aux motifs que son positionnement se situe sur une aire privée aménagée pour son activité agricole, et qu'une aire existe à moins de 40m de la nouvelle aire proposée, spécifiant que ce projet entrave son activité agricole.

La fiche synthèse de l'avis de l'état au nom des personnes associées, spécifie que cette aire de retournement n'est ni justifiée ni argumentée par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse affirme que au regard du diagnostic agricole fourni par la chambre d'agriculture de la Meuse, qu'il n'existe aucune activité agricole spécifique sur cette zone (desserte, servitude).

Par ailleurs il précise que un fossé et une noue végétale est prévue au titre de l'emplacement réservé N°4, et que le jugement porté par la DDT sur le risque hydraulique n'a aucune justification technique rationnelle.

**Justification de la réserve formulée par le commissaire enquêteur concernant l'aménagement de la zone constructible programmée 2AU (OAP) zone dite chemin du Hasoy, lieu dit < Fond du Jard > .**

L'aménagement de cette zone est controversé par la nature du risque qu'elle présente, bien que ayant fait l'objet d'une étude hydraulique complémentaire jointe au dossier de PLU, les différents avis de l'administration, DDT, Meuse Grand-sud, formulent les plus expresses réserves quand aux capacités d'infiltration liée à la création d'une noue, et à la collecte des eaux pluviales en cas de ruissellements importants.

Les oppositions à l'aménagement de cette zones reçues dans le cadre de l'enquête publique font état de problèmes d'accès liés à la zone de retournement engendrant des contraintes d'exploitation au niveau des parcelles agricoles au voisinage immédiat de la zone à urbaniser. L'aménagement de cette zone devant être argumenté et justifié.

Compte tenu des avis formulés par l'administration en matière de risque hydraulique avéré insuffisamment évalué en matière de ruissellement, remettant en cause l'aménagement de cette zone, des contraintes liées à l'activité agricoles engendrées par la création d'une aire de retournement, le commissaire enquêteur formule une réserve quand à l'aménagement futur de cette zone dans le cadre du projet de PLU.

*7 Justication de la recommandation formulée relative aux éléments de paysage à protéger :*

**Préconisations au titre du code de l'urbanisme**

Les éléments de paysage à protéger pour motifs écologiques ou de biodiversité s'imposent par la mise en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Celui-ci préconise la préservation le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, à ce titre il identifie et localise les éléments de paysage et délimite les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques.

Les sentiers répertoriés dans le bâti existant bien que identifiés sur le plan de zonage et mentionnés dans les documents dans le règlement doivent être protégés par le PLU dans le cadre de la mise en application de cet article ,et également dans le cadre de la mise en application de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

**Justification de la recommandation concernant la protection des sentiers répertoriés dans le zonage UA, Ux.**

Bien que répertoriés dans les documents écrits et graphiques du projet en temps que éléments à protéger, la mention de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est nécessaire, l'objectif étant de formaliser par cet article la notion de protection de ces éléments particuliers par le PLU afin que la collectivité en assure l'entretien et éviter au fil du temps une disparition ou une inclusion dans des parcelles voisines .

## 8 Zonage d'assainissement justification des recommandations formulées :

Le projet de zonage d'assainissement a reçu un avis motivé favorable au regard de la procédure du dossier mis en enquête publique et des observations reçues au cours de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur dans le cadre de son rapport a formulé un avis sur les différentes remarques et observations concernant le dossier d'étude, les raccordements et branchements privés, la viabilisation des zones d'aménagement programmées (OAP) concernant la collecte des eaux pluviales.

### **Justifications des deux recommandations formulées par le commissaire enquêteur concernant :**

#### **Le raccordement des usagers au futur réseau de collecte des eaux usées.**

Cette recommandation a pour objectif d'apporter l'aide et les conseils nécessaires pour permettre le raccordement des installations privées établi à partir du diagnostic des installations existantes permettant de définir d'estimer le coût prévisible des travaux à réaliser et de déterminer les aides potentielles liées à ces travaux en matière de financement.

#### **La collecte des eaux pluviales et de ruissellement concernant les zones (OAP) futures 1AU et 2AU.**

La Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud a formulé au titre de la compétence hydraulique concernant la zone à urbaniser 2AU en particulier un avis précisant :

Que l'étude hydraulique apporte peu d'informations sur le système de collecte aval des eaux pluviales, il n'y a pas d'informations concernant le projet de mise en place de réseau de collecte des eaux pluviales.

La création d'habitations entrainera la création de remblais pour protéger les habitations du ruissellement notamment en cas de crues, ce qui limitera les capacités d'étalement des crues et augmentera les risques en aval, de même que le transport solide de sédiments en aval de la zone. **Cette zone est peu propice à l'urbanisation.**

## 9 Avis formulé par le commissaire enquêteur concernant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Resson.

*Compte tenu des avis formulés dans la note synthèse des services de l'état au nom des personnes publiques associées préconisant la prise en compte de modifications et la prise en compte d'éléments susceptibles d'entacher le document d'illégalité affectant ayant une incidence sur le zonage, les OAP, les annexes, et des éléments à prendre en compte pouvant entrainer une fragilité du dossier, nécessitant de rectifier ou de compléter les pièces constituant le dossier, documents écrits et documents graphiques.*

*Compte tenu de la correspondance reçue au cours de l'enquête publique demandant de modifier le classement du domaine forestier privé faisant l'objet de réserves.*

*Compte tenu des avis et des correspondances reçues en cours d'enquête publique modifiant le classement de parcelles potentiellement constructibles formant dents creuses situées dans le bâti existant et des remarques liées à la position de certaines parcelles en raison de leur situation faisant l'objet de réserves.*

*Compte tenu des avis et oppositions, des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique contestant la politique en matière de pratiques agricoles, faisant état d'un manque de concertation, contestant la présence d'éléments représentatifs formant haies, les parcelles labourées, les défrichements figurant à tort sur le plan de zonage, les demandes de modification de classement de certaines parcelles classées N, faisant l'objet d'une analyse et de justifications donnant lieu à des réserves.*

*Compte tenu des avis et oppositions et des observations formulées reçues dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de réalisation d'emplacements réservés faisant l'objet de réserves.*

*Compte tenu des avis et des observations formulées, des oppositions reçues dans le cadre de l'aménagement d'une zone à urbaniser (OAP) future en raison du risque hydraulique avéré et des contraintes liées à l'aménagement de cette zone en raison de la proximité de parcelles cultivées faisant l'objet de réserves.*

*Considérant que l'ensemble des réserves formulées ont une incidence et engendrent des modifications et des rectifications au niveau de l'ensemble des documents écrits constituant le dossier de PLU (Rapport de présentation, règlement écrit, PADD, documents annexes OAP, documents graphiques).*

*Considérant que ces modifications affectent les volets principaux du dossier : Urbanisme existant, forestier (N), agricole (A), environnement, ouverture à l'urbanisation, (OAP). Considérant que ces éléments fragilisent l'ensemble du dossier sur le plan juridique, nécessitant d'apporter des modifications en concertation, le commissaire enquêteur formule un avis défavorable au projet de plan local d'urbanisme présenté par la commune de Resson.*

#### *10 Avis formulé par le commissaire enquêteur concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Resson.*

*Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Resson présenté à l'enquête publique sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud fait l'objet d'un avis favorable dans le cadre de l'avis motivé formulé par le commissaire enquêteur dans son rapport.*

*Cet avis est assorti de deux recommandations, compte tenu de leurs justifications, celles-ci sont confirmées par le commissaire enquêteur.*

*Fait à Robert-Espagne le 30 Août 2018  
le Commissaire Enquêteur  
Jean Mikaelis*